



## COMMUNE DE GEER

### AVIS

# Décret relatif à la voirie communale- Décision relative à la suppression d'une voirie

**Objet : Création d'un giratoire : sécurisation du carrefour entre la N615 et la N637-  
Suppression de la voirie - Approbation.**

Le Conseil communal,

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant qu'un permis d'urbanisme pour la création d'un giratoire : sécurisation du carrefour au croisement de la N 615, la N 637 et de la rue de Boëlhe et la rue de Boëlhe cadastré 3<sup>ème</sup> division, section A n°435C et 2<sup>ème</sup> division section B, n° 288/24A a été introduite le 08/07/2019 par DGO1 SPW Direction des routes de Liège ;

Vu la note justificative de demande de suppression de voiries comprise dans le permis d'urbanisme, tel que prévu à l'article 11 du Décret régional wallon du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu le CoDT et son article D.IV.22 précisant que l'autorité compétente pour la délivrance du permis d'urbanisme ;

Vu le CoDT et son article D.IV.41 qui stipule que lorsque la demande de permis d'urbanisme comporte une demande de création, de modification ou de suppression de voirie communale, l'autorité chargée de l'instruction de la demande de permis soumet au Conseil communal, au stade de la complétude de la demande de permis ou à tout moment qu'elle juge utile, la demande de création, de modification ou de suppression de voirie en vertu des articles 7 et suivants du Décret régional wallon du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Considérant que le dossier est soumis à enquête publique pour les motifs suivants : article R.IV.4.-1, §1<sup>er</sup>, 7 du CoDT ;

Considérant que l'avis d'enquête a été posé aux valves communales, sur site, envoyé aux propriétaires des parcelles riveraines des et terrains situés dans un rayon de 50 mètres à partir des limites des terrains faisant l'objet de la demande et a été publié dans un quotidien de langue française ;

Considérant que l'enquête publique s'est tenue du 08/10/2019 au 06/11/2019 ;

Considérant que la dite enquête a suscité une remarque portant sur les points suivants : présence d'une conduite de gaz, précaution à prendre ; signalisation clignotante non prévue ; plans de circulation du charroi et plans de déviations non stipulé ; condition émise par Luminus pour réaliser les travaux les jours « sans vent » ; largeur du rond-point adaptée au ralentissement ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal d'approuver la modification de la voirie conformément à l'article 7 du décret régional wallon du 6 février 2014 relatif à la voirie communal ;

Considérant qu'il appartient donc à l'autorité compétente de se prononcer dans le cadre de la présente demande uniquement sur le principe même de l'ouverture et de la modification de la voirie communale et non, strictement, sur l'aménagement de ces voiries ou le permis d'urbanisme ;

Considérant que le Conseil communal doit statuer au maximum dans les 75 jours à dater de la réception de la demande ;

Considérant que pour la réalisation des travaux, une petite partie de la rue de Boëlhe sera supprimée du domaine public communal, que le détail de la surface concernée est reprise au plan

E/615/68516 ;

Considérant que le projet de modification de la voirie répond de manière satisfaisante aux différents critères à examiner, à savoir :

- \* propreté : l'élargissement de la voirie à cet endroit ne va rien changer à ce sujet ;
  - \* salubrité : des avaloirs sont prévus aux alentours du carrefour
  - \* sureté, convivialité et commodité : la voirie ainsi adaptée et pourvue d'un giratoire permettra une meilleure sécurisation du carrefour, le giratoire sera équipé de luminaires.
- Considérant que ce carrefour est dangereux et très accidentogène ;

Considérant qu'à l'heure actuelle, malgré la signalisation en amont du carrefour, ce site n'est pas sécurisant pour diverses raisons que sont la vitesse des véhicules, la distraction des conducteurs, le changement de priorité, le peu de visibilité des lieux ;

Considérant l'importante circulation à ce carrefour, qui ne fera qu'augmenter avec le charroi en direction du zoning situé à proximité ;

### **DECIDE à l'unanimité des membres présents.**

Article 1 : D'approuver la modification de la rue de Boëlhe, la N 615 et N637 tel que repris dans les plans présenté et la création d'un giratoire à cet endroit.

Article 2 : d'approuver la suppression d'une partie de la rue de Boëlhe du domaine publique communal ;

Article 3 : de publier la décision selon l'article L1133-1 du CDLD pour une durée minimale de 15 jours.

Article 4 : de transmettre la présente délibération pour information et disposition :

- au demandeur
- à la DGO4- direction de Liège 2, Montagne Ste Walburge 2 à 4000 Liège
- au service urbanisme
- aux propriétaires riverains

La décision peut être consultée à : l'Administration communale de Geer, rue de la Fontaine 1, durant les heures d'ouverture de l'administration.

Lorsque la consultation a lieu un jour ouvrable après seize heures ou le samedi matin, la personne souhaitant consulter le dossier doit prendre rendez-vous au plus tard vingt-quatre heures à l'avance auprès du service urbanisme communal (019/549.246).

Un recours en annulation pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, peut être porté devant le Gouvernement contre la présente décision par toute partie justifiant d'une lésion ou d'un intérêt.

Le Gouvernement, peut être saisi par requête écrite, signée par l'intéressé ou par un avocat, et ce dans les 15 jours à dater de la notification ou de la publication de la présente décision.

Toute personne a le droit d'avoir accès au dossier dans les services de l'autorité compétente, en vertu et dans les limites des dispositions du livre Ier du Code de l'environnement concernant le droit d'accès des citoyens à l'information relative à l'environnement.

A Geer, le 14/11/2019.

Le Bourgmestre,

Sé) D. SERVAIS